

COMPTE RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DE NEUILLY-CRIMOLOIS

qui s'est tenue en Mairie

Le 10 décembre 2019 à 19 heures

Sous la présidence de Monsieur François NOWOTNY, Maire

Membres présents : Mmes PALERMO Nadine, GIRARDEAU Anne-Sophie, CHAUX Marie-Pascale, LEMESLE-MARTIN Martine, TINELLI Murielle, TUSSIAUX Marion, ZIMMER Geneviève.

M. DUMONT Jean-Louis, DELCAMBRE Yves, JULIEN Gérard, CHARLOT Pierre, DECRETTE Yann, DIAWARA Issa, LECLERE Cyrille, MAROT Lyonel, PLUMET Yves, TERRAT Hugues.

Absentes représentées : Mme FRANON Paulette par M. TERRAT Hugues, Mme RADISSON Alexandra par M. CHARLOT Pierre.

Absente excusée : Mme BIZOUARD Lydia.

1/ Désignation du secrétaire de séance

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide de désigner Mme GIRARDEAU Anne-Sophie, secrétaire de séance.

2/ Adoption du compte rendu de la séance précédente

M. le Maire indique aux membres présents qu'ils ont été destinataires du compte rendu de la dernière réunion du Conseil Municipal.

Il demande aux membres présents s'ils ont des remarques à formuler sur le contenu du compte rendu.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide d'adopter le compte rendu de la réunion précédente.

3/ Suite à démission de M. Michel GREMERET, détermination du nombre d'adjoints et élection éventuelle d'un nouvel adjoint

Monsieur le Maire donne lecture du courrier de démission de M. GREMERET dont la démission a été acceptée par M. le Préfet. M. NOWOTNY le remercie une nouvelle fois pour tout le travail commun réalisé et principalement dans le cadre de la fusion des deux communes historiques. Mais il regrette l'accusation de « despotisme » avancée par M. GREMERET, dont il rappelle la définition "un chef d'Etat qui s'arroge un pouvoir absolu, arbitraire, sans contrôle et qui exerce un pouvoir seul » ce qui ne lui semble pas correspondre à la réalité.

Il rappelle ensuite que la création du nombre d'adjoints relève de la compétence du conseil municipal qui détermine librement le nombre d'adjoints en vertu de l'article L.2122-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Mme PALERMO demande la parole et s'étonne que M. NOWOTNY présente Mme GIRARDEAU comme première Adjointe de Crimolois alors qu'elle est elle-même 1^{ère} Adjointe de la commune de Neuilly-Crimolois : y'a-t-il 2 premières Adjointes ? Elle souhaite des précisions quant à l'étendue des délégations faites par le Maire. Elle souligne par exemple que bien que déléguée à l'enfance jeunesse et aux affaires scolaires, elle n'a pas été invitée au Conseil d'école de l'école Henry HIRSCHY, M. NOWOTNY y ayant délégué Mme GIRARDEAU.

M. NOWOTNY répond que Mme GIRARDEAU est 1^{ère} Adjointe de la commune déléguée de Crimolois et 3^{ème} Adjointe de Neuilly-Crimolois. Concernant le dernier Conseil d'école, il a demandé à Mme GIRARDEAU de le représenter car il ne pouvait lui-même y assister, ayant souhaité maintenir la réunion mensuelle Maire-Adjoints ayant lieu à la même date.

M. DUMONT demande à voir les textes qui maintiennent les Adjoints des communes historiques.

M. PLUMET indique qu'il quittera la séance si les débats devaient se poursuivre sur ce thème.

M. DIAWARA note qu'il y a un problème depuis le début de la commune nouvelle et il souhaite, comme demandé de façon récurrente, que cela soit discuté.

M. NOWOTNY rappelle que la campagne électorale n'est pas ouverte et il s'excuse une dernière fois de ne pas avoir invité Mme PALERMO à se rendre en conseil d'école afin de le représenter, ce qui lui a permis d'être présente à la réunion maire-Adjointes par ailleurs.

Revenant à l'objet de la délibération, suite à la démission de M. Michel GREMERET du poste de quatrième adjoint, M. le Maire soumet au conseil municipal 2 propositions :

- 1 - supprimer le poste d'adjoint (article L.2122-2 du CGCT) et porter le nombre d'adjoints à 5 ;
- 2 - remplacer l'adjoint démissionnaire et maintenir à 6 le nombre de postes d'adjoints.

Il précise que lorsqu'un poste d'adjoint est vacant, l'adjoint nouvellement élu prend naturellement place au dernier rang dans l'ordre des adjoints, et chacun des autres adjoints remonte d'un rang.

Cependant, le conseil municipal peut déroger à ce principe et décider que, dans l'ordre du tableau, ce nouvel adjoint occupera le même rang que son prédécesseur.

Mme LEMESLE-MARTIN souhaite savoir comment seront réparties les délégations auparavant dévolues à M. GREMERET. M. NOWOTNY indique qu'il les assurera désormais directement. Quant aux représentations, elles vont faire l'objet de nouvelles désignations lors de cette séance.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

- de supprimer le poste de 4ème Adjoint et de porter le nombre d'adjoints à 5.

M. NOWOTNY note que l'enveloppe indemnitaire recalculée permet de maintenir les taux des indemnités fixés par délibération N°DE2019-04-02_22 du 2 avril 2019 qui restent donc inchangés. Le tableau récapitulatif des indemnités est joint à la présente délibération.

4/ Désignation d'un nouveau représentant à la société publique locale d'aménagement de l'agglomération dijonnaise (SPLAAD)

Suite à la démission de M. GREMERET, il est nécessaire de procéder à la désignation d'un représentant de la commune aux assemblées générales et à l'assemblée spéciale de la Société publique locale d'aménagement de l'agglomération dijonnaise.

M. le Maire sollicite d'éventuelles candidatures.

M. DUMONT et M. PLUMET étant candidats, il est procédé à un vote à bulletin secret.

Après vote du Conseil Municipal, les résultats sont les suivants :

- 10 voix pour M. PLUMET Yves
- 6 voix pour M. DUMONT Jean-Louis
- 3 bulletins blancs
- 1 bulletin nul

Le Conseil Municipal :

- DESIGNER M. PLUMET Yves en tant que représentant de la commune de Neuilly-Crimolois à l'assemblée spéciale de la Société publique locale d'aménagement de l'agglomération dijonnaise et à l'assemblée générale des actionnaires.

- AUTORISER M. PLUMET Yves à siéger au Comité de contrôle et à la Commission d'appel d'offres le cas échéant.

5/ Désignation d'un nouveau représentant de la commune à la Commission locale d'évaluation des charges transférées de Dijon Métropole

Suite à la démission de M. GREMERET, il est nécessaire de procéder à la désignation d'un nouveau représentant et de son suppléant à la Commission locale d'évaluation des charges transférées de Dijon Métropole.

Le rôle de la CLECT est notamment d'évaluer pour chaque commune nouvellement intégrée les transferts de compétences réalisés et de définir ainsi le montant de l'attribution de compensation lui revenant. Elle est également intervenue ces dernières années pour le transfert au Grand Dijon de plusieurs équipements tels que le stade Gaston GERARD et la salle d'escalade « Cime altitude » puis dans le cadre du passage en communauté urbaine suivi de celui en Métropole. Elle va enfin prochainement être consultée sur l'évaluation des services mutualisés.

M. François NOWOTNY propose sa candidature en tant que représentant titulaire de la commune au sein de cette instance et M. DELCAMBRE Yves se propose en tant que suppléant.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide de désigner les représentants suivants au sein de la Commission locale des charges transférées de Dijon Métropole :

- NOWOTNY François, titulaire
- DELCAMBRE Yves, suppléant

6/ Remplacement d'un membre au Conseil d'administration du Centre communal d'action sociale (CCAS)

Par délibération du 11 mars 2019, le Conseil Municipal a créé le Centre communal d'action sociale et a désigné 8 membres pour intégrer son Conseil d'administration.

Suite à la démission de M. GREMERET, il est nécessaire de procéder à la désignation d'un nouveau représentant élu au conseil d'administration du CCAS. M. DECRETTE se déclare candidat.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- DESIGNER M. Yann DECRETTE en remplacement de M. GREMERET, démissionnaire.
- FIXER la composition du collège des membres élus du Conseil d'administration de la façon suivante :
- Lydia BIZOUARD
- Pierre CHARLOT
- Marie-Pascale CHAUX
- Jean-Louis DUMONT
- Yann DECRETTE
- Gérard JULIEN
- Martine LEMESLE-MARTIN
- Murielle TINELLI

7/ Adoption du compte administratif des 2 mois d'exercice 2019 de la commune historique de Neuilly-lès-Dijon

En l'absence de M. DUMONT, Maire de la commune de Neuilly-lès-Dijon lors de l'exécution du budget concerné et sous la présidence de M. NOWOTNY, le Conseil Municipal examine le compte administratif des 2 mois d'exercice 2019 de la commune historique de Neuilly-lès-Dijon.

Pour mémoire, lors de sa séance du 2 avril 2019, le Conseil Municipal a arrêté les résultats anticipés de la façon suivante :

Section de FONCTIONNEMENT :	
Excédent 2018 reporté	+ 946 957,93
Dépenses 2 mois 2019	- 134 182,76
Recettes 2 mois 2019	+ 111 125,07
SOLDE	+ 923 900,24

Section d'INVESTISSEMENT	
Déficit 2018 reporté	- 35 471,19
Dépenses 2 mois 2019	- 22 588,08
Recettes 2 mois 2019 (C/1068)	+ 372 326,19
SOLDE	+ 314 266,92

Or, le prélèvement sur l'excédent de fonctionnement inscrit c/1068 d'un montant de 372 326,19 € n'a pas été exécuté au cours des 2 mois. Il convient par conséquent de réintégrer la somme de 372 326,19 € à l'excédent de fonctionnement 2018 reporté qui s'élève à 946 957,93€ + 372 326,19 € = 1 319 284,12 €.

Après en avoir délibéré et en l'absence de Monsieur DUMONT, Maire délégué de Neuilly-lès-Dijon, à l'unanimité, le Conseil Municipal, décide d'approuver le compte administratif des 2 mois d'exercice 2019 de la commune historique de Neuilly-lès-Dijon dont les résultats se décomposent ainsi :

Section de FONCTIONNEMENT :

Excédent 2018 reporté	+ 1 319 284,12
Dépenses 2 mois 2019	- 134 182,76
Recettes 2 mois 2019	+ 111 125,07
SOLDE	+ 1 296 226,43 €

Le résultat de clôture des 2 mois d'exercice 2019 de la section de fonctionnement s'établit donc à la somme de : + 1 296 226,43 €

Section d'INVESTISSEMENT

Déficit 2018 reporté	- 35 471,19
Dépenses 2 mois 2019	- 22 588,08
SOLDE	- 58 059,27 €

Le résultat de clôture des 2 mois d'exercice 2019 de la section d'investissement s'établit donc à la somme de : - 58 059,27 €

8/ Adoption du compte de gestion des 2 mois d'exercice 2019 de la commune historique de Neuilly-lès-Dijon

Monsieur le Maire indique aux membres du Conseil Municipal qu'il convient d'adopter le compte de gestion de la commune établi par le comptable pour les 2 mois d'exercice 2019 de la commune historique de Neuilly-lès-Dijon.

Il précise qu'il est conforme au compte administratif.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité le Conseil Municipal décide d'adopter le compte de gestion des 2 mois d'exercice 2019 de la commune historique de Neuilly-lès-Dijon.

9/ Adoption du compte administratif des 2 mois d'exercice 2019 de la commune historique de Crimolois

En l'absence de M. NOWOTNY, Maire de la commune de Crimolois lors de l'exécution du budget concerné et sous la présidence de M. DUMONT, le Conseil Municipal examine le compte administratif des 2 mois d'exercice 2019 de la commune historique de Crimolois.

Pour mémoire, lors de sa séance du 2 avril 2019, le Conseil Municipal a arrêté les résultats anticipés de la façon suivante :

FONCTIONNEMENT :

Excédent 2018 reporté	+ 570 029,23
Dépenses 2 mois 2019	- 45 593,88
Recettes 2 mois 2019	+ 6 906,76
SOLDE	+ 531 342,11

INVESTISSEMENT

Déficit 2018 reporté	- 4 182,95
Dépenses 2 mois 2019	- 14 343,98
Recettes 2 mois 2019 (C/1068)	+ 4 182,95
SOLDE	- 14 343,98

Or, le prélèvement sur l'excédent de fonctionnement inscrit c/1068 d'un montant de 4 182,95 € n'a pas été exécuté au cours des 2 mois. Il convient par conséquent de réintégrer la somme de 4 182,95 € à l'excédent de fonctionnement 2018 reporté qui s'élève à 570 029,23 € + 4 182,95 € = 574 212,18 €.

Après en avoir délibéré et en l'absence de Monsieur NOWOTNY, Maire de Neuilly-Crimolois, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide d'approuver le compte administratif des 2 mois d'exercice 2019 de la commune historique de Crimolois dont les résultats se décomposent ainsi :

FONCTIONNEMENT :

Excédent 2018 reporté	+ 574 212,18
Dépenses 2 mois 2019	- 45 593,88
Recettes 2 mois 2019	+ 6 906,76
SOLDE	+ 535 525,06 €

Le résultat de clôture des 2 mois d'exercice 2019 de la section de fonctionnement s'établit donc à la somme de : + 535 525,06 €.

INVESTISSEMENT

Déficit 2018 reporté	- 4 182,95
Dépenses 2 mois 2019	- 14 343,98
SOLDE	- 18 526,93 €

Le résultat de clôture des 2 mois d'exercice 2019 de la section d'investissement s'établit donc à la somme de : - 18 526,93 €.

10/ Adoption du compte de gestion des 2 mois d'exercice 2019 de la commune historique de Crimolois

Monsieur le Maire indique aux membres du Conseil Municipal qu'il convient d'adopter le compte de gestion de la commune établi par le comptable pour les 2 mois d'exercice 2019 de la commune historique de Crimolois.

Il précise qu'il est conforme au compte administratif.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide d'adopter le compte de gestion des 2 mois d'exercice 2019 de la commune historique de Crimolois.

11/ Décision modificative n°1 du budget primitif 2019

M. le Maire indique que la décision modificative proposée intègre plusieurs opérations :

- la régularisation de la reprise des résultats des 2 mois d'exercice 2019 des 2 communes historiques ;
- des inscriptions nouvelles et des ajustements.

1 - Régularisation de la reprise des résultats des 2 mois d'exercice 2019 des communes historiques

Comme évoqué précédemment, par délibération en date du 2 avril 2019, le Conseil Municipal a validé la reprise de résultats des 2 mois d'exercice 2019 de façon anticipée, afin que les résultats puissent être inscrits au budget primitif 2019 de la commune nouvelle.

Or, compte tenu du contexte nécessitant d'agir dans un délai très contraint pour mettre en route le fonctionnement budgétaire et comptable de la commune nouvelle, il a été décidé au moment de la réalisation du budget de Neuilly-Crimolois de considérer les affectations inscrites dans les budgets des 2 mois d'exercice 2019 au c/1068 (c'est-à-dire les prélèvements faits sur les excédents de fonctionnement 2018 pour équilibrer les déficits d'investissements), comme réalisées.

Or, les titres n'ont pas été faits et ces opérations ne peuvent donc être considérées comme exécutées.

Il apparaît par conséquent nécessaire de réintégrer les montants inscrits au compte 1068 dans les excédents de fonctionnement constatés des 2 mois d'exercice 2019 des 2 communes, ce qui a été présenté lors du vote des comptes administratifs.

Par voie de conséquence, il est également nécessaire de régulariser l'affectation des résultats et de modifier les inscriptions dans le budget primitif 2019 de Neuilly-Crimolois.

Comme indiqué précédemment et pour mémoire, les résultats des 2 mois d'exercice 2019 des communes historiques sont donc arrêtés de la façon suivante :

Commune de Neuilly-lès-Dijon :

Section de FONCTIONNEMENT :

Excédent 2018 reporté	+ 1 319 284,12
Dépenses 2 mois 2019	- 134 182,76
Recettes 2 mois 2019	+ 111 125,07
SOLDE	+ 1 296 226,43 €

Section d'INVESTISSEMENT

Déficit 2018 reporté	- 35 471,19
Dépenses 2 mois 2019	- 22 588,08
SOLDE	- 58 059,27 €

Commune de Crimolois :

FONCTIONNEMENT :

Excédent 2018 reporté	+ 574 212,18
Dépenses 2 mois 2019	- 45 593,88
Recettes 2 mois 2019	+ 6 906,76
SOLDE	+ 535 525,06 €

INVESTISSEMENT

Déficit 2018 reporté	- 4 182,95
Dépenses 2 mois 2019	- 14 343,98
SOLDE	- 18 526,93 €

L'affectation des résultats des 2 mois d'exercice 2019 des communes historiques devant être intégrés dans le budget primitif 2019 de la commune de Neuilly-Crimolois doit donc être réalisée de la façon suivante :

- Le déficit d'investissement de 58 059,27 € + 18 526,93 € € soit **76 586,20 €** est reporté au D 001 de la section d'investissement du budget primitif de Neuilly-Crimolois ;

- Un prélèvement de 76 586,20 € est réalisé sur l'excédent de fonctionnement afin d'être affecté au compte R 1068 de la section d'investissement du budget primitif 2019 de la commune nouvelle pour financer le déficit de la section d'investissement constaté à l'issue des 2 mois d'exercice 2019 des communes historiques ;

- Le solde cumulé de l'excédent de fonctionnement de (1 296 226,43 € + 535 525,06 €) - 76 586,20 € soit **1 755 165,29 €** est reporté au R 002 de la section de fonctionnement du budget primitif 2019 de Neuilly-Crimolois.

Ceci nous oblige donc à régulariser les inscriptions faites au budget primitif 2019 de la commune nouvelle. **Les modifications nécessaires sont les suivantes :**

Section de fonctionnement :

Dépenses			Recettes		
Chapitre	Libellé	Montant	Chapitre	Libellé	Montant
023	Virement à la section d'investissement	299 922,94 €	002	Résultat d'exploitation reporté	299 922,94 €
TOTAL		299 922,94 €	TOTAL		299 922,94 €

Section d'investissement :

Dépenses			Recettes		
Chapitre	Libellé	Montant	Chapitre	Libellé	Montant
001	Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	76 586,20 €	001	Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	- 299 922,94 €

			1068	Excédent de fonctionnement capitalisé	76 586,20 €
			021	Virement de la section de fonctionnement	299 922,94 €
TOTAL		76 586,20 €	TOTAL		76 586,20 €

2 - Ajustements et nouvelles inscriptions

En section de fonctionnement, il s'agit d'inscrire 2 nouvelles dépenses :

- l'assurance dommage ouvrage pour la construction de l'ALSH estimée à 10 000 € ;
- la prestation du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Côte d'Or pour réaliser le tri des archives dans les locaux de la Mairie à hauteur de 18 000 €.

Dépenses				Recettes			
Chap.	Art.	Libellé	Montant	Chap.	Art.	Libellé	Montant
011	6162	Assurance DO	10 000 €				
011	6228	Rémunérations diverses	18 000 €				
TOTAL			28 000 €	TOTAL			

En section d'investissement, de nouveaux crédits doivent être ouverts au chapitre 20 afin de prendre notamment en compte :

- la commande du logiciel pour la gestion des cimetières des 2 communes déléguées et le logiciel de mise en réseau des bibliothèques qui nécessitent une inscription supplémentaire ;
- la réévaluation du coût de la maîtrise d'œuvre pour les travaux de construction de l'ALSH.

Dépenses				Recettes			
Chap.	Art.	Libellé	Montant	Chap.	Art.	Libellé	Montant
20	2031	Frais d'études	20 000 €				
20	2051	Concessions et droits similaires	4 500 €				
21	2132	Immeubles de rapport	- 24 500 €				
TOTAL			0	TOTAL			

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- D'affecter les résultats des 2 mois d'exercice des communes historiques tel que précisés ci-dessus ;
- D'adopter la décision modificative telle que présentée ci-dessus.

Le budget s'établit donc de la façon suivante :

Section de fonctionnement : 1 917 241,94 € en dépenses de fonctionnement
3 189 427,94 € en recettes de fonctionnement

En section d'investissement, le budget s'équilibre à la somme de 1 865 983,20 €.

Il est par ailleurs rappelé que les crédits sont votés par chapitre.

12/ Modalités de prise en charge des frais de déplacement du personnel communal

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics ;

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu le décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de stage prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 5 janvier 2007 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics ;

Les agents territoriaux et les collaborateurs occasionnels d'une collectivité territoriale peuvent bénéficier du remboursement des frais induits par l'exercice de leurs fonctions pour le compte de la collectivité.

Les dispositions suivantes s'appliquent donc aux agents titulaires, stagiaires, non titulaires (de droit public et de droit privé), apprentis et collaborateurs occasionnels du service public.

Il apparaît nécessaire de préciser la définition des trois notions suivantes :

La résidence administrative : le territoire de la commune sur lequel se situe le service où l'agent est affecté.

La résidence familiale : le territoire de la commune sur lequel se situe le domicile de l'agent.

Constitue une seule et même commune : toute commune et les communes limitrophes, desservies par des moyens de transports publics de voyageurs.

Toutefois, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, l'assemblée délibérante de la collectivité peut déroger à cette disposition.

I - Modalités de prise en charge du trajet domicile – travail

La prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement est versée à l'agent sur présentation d'un justificatif de transport. Les agents doivent signaler tout changement de leur situation individuelle de nature à modifier les conditions de la prise en charge.

Les titres de transports concernés par cette prise en charge sont :

- les abonnements multimodaux à nombre de voyages illimité ;
- les cartes et abonnements annuels, mensuels ou hebdomadaires ou à renouvellement tacite à nombre de voyages illimités ou limités ;
- les abonnements à un service public de location de vélos.

L'employeur prend en charge **50 % du tarif de l'abonnement**.

II - Modalités de prise en charge des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels EN MISSION

A. Frais hors résidence administrative et hors résidence familiale

(Article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006)

Conformément aux dispositions déjà en place, lorsque l'agent se déplace pour les besoins du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale, à l'occasion d'une mission il peut prétendre :

- à la prise en charge de ses frais de transport ;
- à des indemnités de mission qui ouvrent droit, cumulativement ou séparément, selon les cas, à la prise en charge d'autres frais.

A NOTER : seuls seront pris en charges les frais occasionnés par un déplacement dûment autorisé préalablement par un ordre de mission signé par l'autorité territoriale ou par le fonctionnaire ayant reçu délégation à cet effet.

Le remboursement des frais ne pourra avoir lieu que sur présentation des pièces justificatives.

1) Prise en charge des frais de transport

L'agent autorisé à utiliser son véhicule personnel sera remboursé sur la base d'indemnités kilométriques dont les taux sont fixés par l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006 susvisé. L'agent doit avoir souscrit au préalable une police d'assurance garantissant d'une manière illimitée sa responsabilité au titre de tous les dommages qui seraient causés par l'utilisation de son véhicule à des fins professionnelles.

L'utilisation du véhicule personnel pour les besoins du service doit faire l'objet d'une autorisation par le chef de service lorsque l'intérêt du service le justifie.

En cas d'utilisation d'un moyen de transport en commun, le remboursement interviendra sur production des justificatifs de paiement du titre de transport.

En cas d'utilisation d'un véhicule de service, le remboursement interviendra sur production des justificatifs de paiement de carburant.

Frais de péage et de stationnement : ces dépenses seront remboursées sur production des justificatifs de paiement.

2) Prise en charge des autres frais

Conformément à l'article 7-1 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 susvisé, il appartient au Conseil Municipal de fixer le barème des taux de remboursement forfaitaire des frais d'hébergement.

Ces derniers sont fixés dans la limite du taux maximum prévu par les textes applicables à l'Etat et notamment par l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission pour le personnel de l'Etat :

- Frais de repas : le taux du remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas est fixé à 15,25€ par repas.
- Frais d'hébergement : le taux maximal du remboursement des frais d'hébergement est fixé à 70 € dans la limite du montant effectivement supporté par l'agent, attesté par les justificatifs.

Toutefois, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, le taux de remboursement des frais d'hébergement pourra être majoré. Ainsi, le taux pourra être majoré pour les nuitées en région parisienne du fait du caractère inadapté des taux forfaitaires maximums (le montant maximum sera alors porté à 80€).

Il ne pourra en aucun cas conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée.

Toute revalorisation des taux fixés par l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006 susvisé ou un texte modificatif sera automatiquement prise en compte.

B. Déplacement à l'intérieur du territoire de la commune

(Article 4 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006)

Dans la mesure où la commune est dotée d'un service régulier de transport public de voyageurs, lorsque l'agent se déplace à l'intérieur du territoire de la commune de résidence administrative, de la commune où s'effectue le déplacement temporaire, ou de la commune de résidence familiale, ses frais de transport pourront être pris en charge sur décision de l'autorité territoriale.

Cette prise en charge s'effectuera dans la limite du tarif, ou pour l'agent qui se déplace fréquemment, de l'abonnement le moins onéreux du transport en commun le mieux adapté au déplacement.

Ces modes d'indemnisation ne sont pas cumulables entre eux ni avec d'autres indemnités ayant le même objet.

III - Modalités de prise en charge des agents EN STAGE

La commune prendra en charge les dépenses ci-dessous **uniquement** si aucun remboursement n'intervient de la part de l'organisme de formation (CNFPT ou autre) et dans les conditions identiques à celles fixées ci-dessus pour le remboursement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels EN MISSION.

Sont concernés les agents qui suivent une action de formation initiale ou qui se déplacent, hors de leur résidence administrative et familiale, pour suivre une action de formation continue organisée par l'administration ou à son initiative en vue de la formation professionnelle.

IV - Modalités de prise en charge des frais de déplacement dans le cadre de la participation aux épreuves des concours, des sélections ou des examens professionnels

(Article 6 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006)

La commune prendra en charge les dépenses ci-dessous **uniquement** si aucun remboursement n'intervient de la part de l'organisme de formation (CNFPT ou autre).

Il s'agit des frais de déplacement des agents appelés à se présenter aux épreuves d'admissibilité ou d'admission d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel organisé par l'administration, se déroulant hors de leurs résidences administratives ou familiales.

Ces frais seront pris en charge à raison de **deux allers-retours par année civile par agent**, une première fois à l'occasion des épreuves d'admissibilité et une seconde fois à l'occasion des épreuves d'admission du même concours ou examen professionnel.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** la mise en place du remboursement des frais des agents de la commune selon les modalités énoncées ci-dessus ;
- **DONNE** pouvoir à M. le Maire de signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

13/ Création d'un emploi permanent pour la gestion de l'agence postale communale

Par délibération en date du 7 septembre dernier, le Conseil Municipal a décidé de créer un poste d'adjoint administratif afin d'assurer la gérance de l'agence postale communale. M. NOWOTNY indique que l'agence postale fonctionne bien et a une bonne fréquentation.

Or, l'article 3-3 1° de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale offre la possibilité de recruter un contractuel sur un emploi permanent de façon permanente lorsqu'il n'existe pas de cadres d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes. Ainsi, lorsqu'une collectivité ne peut, afin de satisfaire un besoin, se référer à un grade de la fonction publique, il peut faire appel à un agent non titulaire.

La spécificité des fonctions afférentes à la gestion de l'agence postale n'étant pas intégrée à un cadre d'emploi de la fonction publique territoriale, il est donc proposé d'avoir recours à ce type de contrat pour recruter l'agent en charge de l'agence postale communale.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **décide de créer un emploi de gérant de l'agence postale communale** à compter du 15 décembre 2019 relevant de la catégorie C, à temps non complet, à raison de 15 heures hebdomadaires.

Cet emploi sera occupé par un agent recruté par voie de contrat à durée déterminée de 3 ans maximum compte tenu de l'absence de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes.

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent ne pourra être reconduit que pour une durée indéterminée. L'agent devra justifier d'une expérience professionnelle similaire en agence postale et sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, par référence à l'IB 348 - IM 326.

- autorise M. le Maire à réaliser toutes les formalités et à signer tout acte rendus nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Il est précisé que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

14/ Validation du contrat d'assurance statutaire du personnel communal

Les 2 communes historiques étaient chacune titulaires de contrats d'assurance statutaire visant à les garantir face au risque d'arrêt maladie des agents auprès de 2 organismes différents. Suite à la fusion, il a été procédé à la renégociation d'un contrat unique auprès des 2 prestataires préexistants.

Au vu des contrats préexistants et des propositions faites, il est proposé de retenir l'offre de contrat de GROUPAMA dont le montant global est pratiquement équivalent à ce que les 2 communes historiques payaient précédemment et ceci pour des conditions plus favorables à la commune.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- de retenir l'offre de contrat d'assurance statutaire de GROUPAMA pour une durée de 4 ans à compter du 1er janvier 2020 ;

- D'autoriser M. le Maire à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente délibération.

15/ Adhésion au marché de conception, de réalisation et d'exploitation et de maintenance pour la gestion centralisée de l'espace public (dit « CREM ») de la Centrale d'achat de Dijon Métropole, en vue d'assurer l'entretien et la maintenance de l'éclairage public communal

M. DELCAMBRE rappelle que des conventions de gestion de l'éclairage public ont été conclues en 2016 par les 2 communes historiques avec, à l'époque, le Grand Dijon suite au transfert à son profit de la compétence voirie à l'occasion de sa transformation en communauté urbaine.

Ces conventions fixent la répartition entre les points lumineux communautaires (336 + 208 = 544) et les points lumineux restant à charge de la commune (23 + 18 = 41) et organisent les conditions de prise en charge de leur maintenance et des abonnements électriques.

Aujourd'hui, la répartition des compétences en cas de défaillance de l'éclairage public pouvant être rendue difficile par un branchement sur une armoire électrique identique et afin de ne pas créer de rupture de traitement entre l'éclairage public communautaire et communal, il apparaît opportun d'intégrer le marché appelé pour la maintenance de l'éclairage public communal.

Ce contrat conclu par Dijon Métropole pour la réalisation et la gestion d'un poste de pilotage connecté et centralisé des équipements de l'espace public des désormais 23 communes du territoire pourra également être utilisé par notre commune pour tout projet lié par exemple à la sécurité incendie dans les bâtiments, à l'accès des locaux ou à la vidéosurveillance.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide d'autoriser M. le Maire à signer la lettre d'engagement pour intégrer le marché centrale d'achat DIJON Métropole n°2017-255FM relatif à la gestion centralisée de l'espace public, dans la limite des bons de commandes émis et notamment pour sa partie concernant l'éclairage public, et à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

16/ Avenant n°2 à la convention de partenariat conclue avec l'UFCV pour l'animation territoriale et l'accueil périscolaire

Il est rappelé que la commune historique de Crimolois a confié à l'Ufcv la gestion de son accueil périscolaire par convention à compter du 1er septembre 2017, et ceci pour 3 ans, soit jusqu'au 31 août 2020. Depuis la fusion, ce contrat a été repris au nom de la commune de Neuilly-Crimolois.

En septembre, le Conseil a validé un avenant n°1 permettant la mise à disposition d'agent technique au restaurant scolaire de la commune déléguée de Neuilly-lès-Dijon. Malheureusement, les effectifs ayant poursuivi leur augmentation, il est nécessaire de pouvoir disposer d'un second agent.

Cet avenant n°2 prévoit donc la mise à disposition d'un animateur sur le temps du repas, et ainsi de renforcer l'équipe des agents municipaux de 12h00 à 14h00 les lundis, mardis, jeudis et vendredis en période scolaire et ceci jusqu'à la fin de l'année scolaire. Le coût prévisionnel du service a été réévalué et la participation de la collectivité se voit augmenter de **4 501,04€**.

L'ensemble des autres articles de la convention initiale restent inchangés et continuent à s'appliquer.

Au vu des éléments exposés ci-dessus, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- de valider le projet d'avenant à la convention de partenariat conclue avec l'Ufcv pour la gestion de l'accueil périscolaire sur la commune de Neuilly-Crimolois permettant la mise à disposition d'un agent pour un montant supplémentaire de 4 501,04 € pour l'année scolaire 2019-2020 ;

- d'autoriser M. le Maire à signer l'avenant ainsi que toute pièce s'y rapportant ;

- dit que les crédits seront inscrits au budget 2019.

17/ Convention de mise à disposition temporaire d'un espace de stockage de matériel à la société SERFIM

Il est proposé de mettre à disposition de la société SERFIM, qui déploie actuellement la fibre sur le territoire de la Métropole, une aire de stockage d'environ 300 m² dans le dépôt communal situé en direction du cimetière de la commune déléguée de Neuilly-lès-Dijon. Cette mise à disposition interviendrait 6 mois à compter du 1er janvier 2020 pour la somme globale de 1 800 €.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- VALIDE le projet de convention de mise à disposition proposé avec la société SERFIM ;
- AUTORISE M. le Maire à signer tout document se rapportant à cette délibération.

18/ Demande de renouvellement de l'organisation du temps scolaire sur 8 demi-journées réparties sur 4 jours dans les écoles de Neuilly-Crimolois

Mme PALERMO rappelle que les écoles de Neuilly-Crimolois fonctionnent sur la base de 8 demi-journées travaillées sur 4 jours. Ce régime dérogatoire arrivant à son terme à la prochaine rentrée scolaire 2020-2021, il est nécessaire de présenter une nouvelle demande d'organisation scolaire.

Les 3 conseils d'écoles concernés ayant donné un avis favorable au renouvellement de cette organisation, il est donc proposé de demander à l'Académie la poursuite de la semaine de 4 jours.

Au vu des avis favorables des Conseils d'écoles et après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide de demander le renouvellement de la dérogation de type 3 (8 demi-journées réparties sur 4 jours) pour l'ensemble des établissements scolaires de Neuilly-Crimolois et charge M. le Maire de réaliser les formalités nécessaires.

19/ Fixation des modalités d'attribution des salles communales dans le cadre de la campagne électorale en vue des élections municipales

En vue des élections municipales devant se dérouler les 15 et 22 mars 2020, il apparaît nécessaire de fixer les modalités de mise à disposition des salles municipales aux candidats ou partis politiques.

Sur le plan légal, ces mises à dispositions sont régies par les dispositions de l'article L.2144-3 du Code Général des Collectivités territoriales qui dispose : « *Des locaux communaux peuvent être utilisés par les associations ou partis politiques qui en font la demande. Le maire détermine les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés, compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public.* »

Par souci de transparence, d'équité de traitement et de sécurité juridique, M. le Maire propose de fixer les conditions de mise à disposition des salles communales dans le cadre de la campagne électorale en vue des élections municipales de la façon suivante.

Sur présentation d'une demande écrite préalable en Mairie et sous réserve de la disponibilité de la salle demandée, les candidats aux élections pourront prétendre à la mise à disposition gratuite :

- au choix, de la salle Daniel GATIN ou de la salle Jean HERBIN, pour l'organisation de réunions publiques, à raison d'une réunion maximum avant chaque tour de scrutin ;
- d'une salle communale (salle des roses) pour l'organisation de réunions non publiques, à raison d'une réunion maximum par semaine jusqu'au scrutin.

Après en avoir délibéré, par 18 voix pour et 2 voix contre (M. Pierre CHARLOT et Mme Alexandra RADISSON) le Conseil Municipal décide de fixer les conditions de mise à disposition des salles municipales en vue des prochaines élections municipales telles que proposées ci-dessus par M. le Maire.

20/ Attribution d'une subvention à la Prévention routière

Mme PALERMO rappelle que la Prévention routière intervient chaque année à l'école élémentaire Robert CHALANDRE afin de sensibiliser les élèves au plus tôt dans leur vie d'usager de la route.

Il est donc proposé d'attribuer une subvention d'un montant de 250 € à cette association.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide d'accorder une subvention d'un montant de 250€ à l'association Prévention routière.

21/ Attribution d'une subvention à la CSF pour l'organisation du soutien scolaire à l'école Robert Chalandre

Comme indiqué lors du dernier Conseil Municipal, afin de soutenir les élèves de l'école élémentaire qui pourraient en avoir besoin, un partenariat a été réfléchi entre les enseignants et l'association CSF. Celle-ci se propose de prendre en charge au cours d'une étude encadrée les élèves identifiés par les enseignants et dont les familles auront accepté cette aide.

Afin de pouvoir organiser cet accompagnement et s'attacher les services de 4 étudiants pouvant aider les enfants, il est proposé d'accorder une subvention de 1 200 € à l'association CSF.

M. CHARLOT précise que cela pourrait débuter dès la rentrée de janvier. M. NOWOTNY souligne la difficulté à trouver des étudiants pour aider les enfants.

Après en avoir délibéré, par 16 voix pour et 4 abstentions (Mme Alexandra RADISSON et M. Pierre CHARLOT en tant que membres de la CSF ainsi que M. Yves PLUMET, Cyrille LECLERE), le Conseil Municipal décide d'attribuer une subvention de 1 200 € à l'association CSF pour l'organisation de son action d'accompagnement des élèves de l'école élémentaire Robert Chalandre pour l'année scolaire 2019-2020. Il est précisé qu'un bilan sera réalisé à l'issue de l'année scolaire et le montant de cette subvention sera réajusté si nécessaire.

22/ Information relative aux délégations consenties par le Conseil Municipal au Maire

Les DIA ci-dessous sont parvenues en Mairie et n'ont pas donné lieu à une proposition d'exercice du droit de préemption auprès de Dijon Métropole :

Commune déléguée de Neuilly-lès-Dijon

- Parcelle AK 268 5 rue des Vignes 5 ares et 83 ca

Commune déléguée de Crimolois

AB 523 - Le Village pour 966 m²

AB 125 - 4 rue du pont pour 6 ares et 66 ca

AE 515 - Impasse des Crêts pour 661 m²

23/ Divers

M. NOWOTNY informe les membres du Conseil du travail en cours sur le dossier de la délégation de service public pour la gestion de l'accueil de loisirs dont la relance sera proposée à la réunion prévue le 14 janvier 2020 à 19h.

Arrivée de Mme BIZOUARD.

M. NOWOTNY informe les membres du Conseil de l'attribution par le Conseil Départemental de la Côte d'Or d'une subvention de 3 000€ pour la réfection du mur d'enceinte de l'église et de la toiture sur la CD de Crimolois.

Il informe par ailleurs les membres présents du dépôt par M. SCHERER d'un permis pour la réalisation d'un second village seniors en face de la maison de retraite.

M. le Maire remercie tous ceux qui ont fait de Neuilly-Crimolois un Village Téléthon départemental, et tout particulièrement Dépendances 21 Loisirs, qui a porté le projet, M. DECRETTE qui, en tant que Conseiller Municipal, a assuré l'interface avec la commune, les associations de la commune et les écoles. Grâce à l'investissement de chacun, plus de 16 000€ ont été collectés.

Mme CHAUX rappelle la tenue du repas de fin d'année des Aînés samedi qui va réunir environ 170 personnes salle Daniel GATIN.

M. NOWOTNY remercie l'équipe technique pour l'installation des illuminations de Noël sur la commune ainsi que les habitants qui illuminent leur habitation.

Il indique ensuite que l'ensemble de l'équipe administrative sera définitivement regroupé sur le site de la Mairie à la fin du mois de décembre. Bien sûr, la permanence en Mairie déléguée de Crimolois restera active.

M. NOWOTNY informe les Conseillers qu'il n'a pas souhaité donner suite à l'embauche d'un Responsable de l'équipe technique, jugeant que ce n'était pas le moment à quelques mois des élections de changer l'organisation du service, alors même que ce dossier aurait pu être traité avant la fusion des communes.

M. DUMONT fait le point sur la dernière réunion de la commission consultative de l'environnement et sur le nouveau Plan d'exposition aux bruits qui n'impacte pas, à la différence du précédent, la zone urbanisée.

Mme PALERMO informe le Conseil qu'une expérimentation de 2 ans oblige l'ensemble des restaurants scolaires à servir un repas sans viande une fois par semaine, ce qui est réalisé par notre prestataire depuis le 1^{er} novembre. M. NOWOTNY précise que les 2 cantines sont livrées désormais par le même fournisseur.

Mme LEMESLE-MARTIN demande où en est le déploiement de la fibre sur la commune. Le réseau est en service sur la commune déléguée de Neuilly-lès-Dijon et en cours de déploiement sur Crimolois où elle devrait pouvoir être proposée aux habitants dans le courant du 1^{er} trimestre 2020.

M. DECRETTE revient sur l'organisation du Village Téléthon et tient à remercier notamment les associations communales et extérieures, la marraine, le personnel communal... pour leur investissement.

Mme CHAUX remercie les bénévoles qui ont participé à la campagne nationale de collecte de la banque alimentaire.

M. MAROT rappelle que le Conseil municipal jeunes est à l'origine de l'implantation de 3 boîtes à livres sur la commune. Celles-ci ont été construites par un habitant et les jeunes recrutés dans le cadre des « Jobs d'été » les ont peintes. Il fait par ailleurs un point sur la convention de ramassage des déchets verts en porte à porte qui est mise en place par Dijon Métropole.

M. NOWOTNY indique enfin que la carte de vœux 2020 sera illustrée de dessins des élèves de l'école Henry HIRSCHY qui ont répondu à la proposition faite il y a plusieurs semaines.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h51